

Ordonnance sur la transformation des batteries de fusées et du matériel d'artillerie

Autor(en): **Wolti**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **12 (1867)**

Heft (22): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-331438>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

SUPPLÉMENT MENSUEL

DE LA

REVUE MILITAIRE SUISSE

Lausanne, le 20 Novembre 1867.

Supplément au n° 22 de la Revue.

SOMMAIRE. — Transformation du matériel d'artillerie suisse. — Effet des projectiles Chassepot. — L'artillerie rayée dans la campagne de Bohême. — Des navires cuirassés.

ORDONNANCE SUR LA TRANSFORMATION DES BATTERIES DE FUSÉES ET DU MATÉRIEL D'ARTILLERIE.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons la circulaire suivante :

Berne, le 21 octobre 1867.

Très honorés Messieurs,

En exécution des deux lois fédérales du 19 juillet 1867 concernant la suppression des batteries de fusées et la transformation du matériel d'artillerie, le Département militaire publie, avec la sanction du Conseil fédéral suisse, l'ordonnance suivante :

Les batteries de 4 liv. et les compagnies de position remplaçant les batteries de fusées supprimées, ont, d'après décision du Conseil fédéral du 21 octobre 1867, reçu les numéros suivants :

Une batterie de 4 liv.	n° 28, de Zurich, élite.
» » » 4 »	» 29, de Berne, »
» » » 4 »	» 30, d'Argovie, »
» compagnie de position	» 31, de Genève, »
» $\frac{1}{2}$ »	» 59, » de réserve.

Le personnel de ces batteries devra maintenant être organisé, sans autre délai, d'après les dispositions réglementaires.

Suivant la loi fédérale du 19 juillet 1867, le matériel des anciennes batteries de 6 liv. (art. 3 de la loi du 3 février 1862 et art. 4 de la loi du 24 décembre 1863) doit être transformé en matériel de batteries de 4 liv. rayées.

Ainsi, après avoir établi les onze batteries de 4 liv. pour la réserve, les cantons intéressés ont encore à livrer et à transformer les pièces, affûts et caissons suivants pour la transformation en matériel de batteries de 4 liv. rayées :

CANTONS	Canons de 6 liv. avec affûts	Obusiers longs de 12 liv. avec affûts	Affûts de rechange		Caissons	
			6 liv.	Obus. de 12 liv.	6 liv.	Obus. de 12 liv.
Zurich	2	4	—	2	3	6
Berne.	0	6	—	2	—	9
Fribourg.	4	2	1	1	6	3
Soleure	2	4	—	2	3	6
Bâle-Campagne	4	2	1	1	6	3
Appenzell	4	2 féd.	1	1 féd.	6	3 féd.
Saint-Gall	2	4	—	2	3	6
Argovie	6	6	1	3	9	9
Thurgovie	4	2	1	1	6	3
Tessin	4	2	1	1	6	3
Vaud	4	8	—	4	6	12
Neuchâtel	2	4	—	2	3	6
Genève	2	4	—	2	3	6
	40	50	6	24	60	75

Lucerne n'ayant besoin que des caissons pour la transformation des anciennes batteries de 6 liv. lisses, en batteries de 8 liv. rayées, et cela seulement de 9 au lieu de 11,

les 4 pièces de canon de 6 liv., affûtées,
2 obusiers longs de 12 liv.,
2 affûts de rechange de 6 et de 12 liv.,
2 caissons,

restent encore à la disposition de la Confédération pour pouvoir être employés comme matériel de pièces de position, quand ce sera son tour d'être transformé en pièces rayées.

Le chiffre ci-dessus des pièces, affûts et caissons résulte des exigences auxquelles les cantons sont soumis à teneur de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les contingents des cantons et de la Confédération en matériel de guerre et après déduction de l'emploi partiel du matériel qui a eu lieu lors de la formation des onze batteries de 4 liv. rayées de réserve, et de chaque ancienne batterie de 6 liv. avec 2 obusiers longs de 12 liv. lors de leur transformation en batteries rayées de 4 liv., il reste encore deux caissons dont on n'a pas l'emploi pour le moment.

L'effectif d'une batterie de 6 liv. était pour la ligne et le parc de :

4 canons de 6 liv., affûtés,
2 obusiers longs de 12 liv.,
6 caissons de 6 liv.,
5 caissons d'obusiers de 12 liv.,
1 affût de rechange pour canon de 6 liv.,
1 affût de rechange pour obusier de 12 liv.,
1 chariot de batterie et
1 forge de campagne.

Les deux dernières voitures de guerre ont déjà été prises pour les nouvelles batteries lors de l'introduction du nouveau matériel des seize batteries rayées de 4 liv., ou sont restées, plus tard, aux onze batteries de réserve.

Mais comme il n'est exigé pour ces dernières batteries que six caissons en ligne et trois au parc, il reste deux caissons par ancienne batterie de 6 liv.

Pour accélérer le plus possible l'exécution de la transformation des canons de 6 liv. et des obusiers de 12 liv. des six anciennes batteries de campagne, il est pris les mesures suivantes :

1^o Les cantons sont invités, dès qu'ils auront reçu les lettres de voiture par l'entremise de l'administration du matériel de guerre fédéral, à expédier ces pièces à la fonderie de MM. Ruetschi frères, à Aarau, où aura lieu leur refonte, ainsi que leur essai et leur rayage, puis leur examen et acceptation par le contrôleur fédéral.

2^o Pour la refonte successive et la transformation des pièces, on observera l'ordre suivant :

1°	6	canons de 6 liv.,	d'Argovie.
2°	6	obusiers longs de 12 liv.,	de Berne.
3°	4	canons de 6 liv. et 2 obusiers longs de 12 liv.,	de Vaud.
4°	2	»	» 4 » » de Zurich.
5°	4	»	» 2 » » de Fribourg
6°	2	»	» 4 » » de Soleure.
7°	4	»	» 2 » » de Bâle-Cg ^{ne}
8°	4	»	d'Appenzell.
9°	2	»	et 4 obusiers longs de 12 liv., de St-Gall.
10°	4	»	» 2 » » de Thurgie
11°	2	»	» 4 » » de Neuch ^{tel}
12°	2	»	» 4 » » de Genève.
13°	4	»	» 2 » » du Tessin.
14°	6	obusiers longs de 12 liv.	d'Argovie.
15°	6	»	» de Vaud.

3° La refonte des pièces lisses a lieu entièrement aux frais de la Confédération contre abandon du bronze par les cantons ; les frais de surveillance de la fonte et du finissage, ainsi que l'essai, l'examen et le rayage, sont de même à la charge de la Confédération.

4° Les cantons sont libres, s'ils le désirent, de faire assister, à leurs frais, des officiers ou des fonctionnaires d'arsenaux, aux épreuves et à l'examen des pièces.

5° Afin de se trouver le moins longtemps possible à l'état de désarmement, les cantons sont invités à activer la transformation des affûts et des caissons et l'achat de l'équipement, pendant la refonte et le finissage des pièces, de manière à ce que la batterie complète soit terminée à peu près en même temps.

6° Les travaux des cantons qui doivent être exécutés dans des arsenaux cantonaux, par de bons ateliers particuliers ou par l'aide de l'Atelier fédéral de réparation à Thoune, sont les suivants :

a. Transformation de huit affûts de canons de 6 liv. ou d'obusiers de 12 liv., suivant l'ordonnance du 27 juin 1864 sur la transformation du matériel des canons lisses de 6 liv. pour batteries de canons rayés de 4 liv.

Placement de la semelle de pointage.

Transformation du coffret de réserve.

Modifications et déplacement de quelques pièces de ferrure.

Placement des crochets de prolonge au corps d'essieu de l'avant-train.

Pour ce travail, la Confédération paiera 40 fr. par affût.

b. Transformation des dispositions intérieures du coffre à munition, de tous les coffres de l'avant-train et des caissons, en tout 35 coffres par batterie.

Pour cette partie de la transformation, la Confédération paiera 34 fr. par coffre.

c. Transformation des caissons, suivant l'ordonnance du 27 juin 1864, savoir :

1^o Placement à tous les caissons des ferrures pour le transport des piquets de campement et des différents objets d'équipement, outils de pionniers, cordes de campement, etc. ;

2^o Placement à trois caissons des numéros impairs, d'un faux-essieu et d'une roue de réserve, en déplaçant en même temps les coffres de munition et en enlevant le coffret d'armement, ainsi que le tiroir. Changement du porte-lanterne ;

3^o Changement de la position des planches des marche-pieds des trois caissons de ligne à numéros impairs.

Pour ces travaux de transformation aux neuf caissons de ligne et de parc, il sera payé fr. 420 par batterie.

7^o Le Département militaire fédéral se réserve le droit de surveiller l'exécution de ces travaux et de faire examiner le travail et le matériel à l'effet d'améliorer ce qui serait insuffisant ou de l'éliminer.

8^o Il va sans dire que les cantons auront à supporter tous les frais de réparation et de transformation nécessaires à l'ancien matériel qui ne serait pas à l'ordonnance, attendu qu'il ne doit se trouver dans les arsenaux cantonaux qu'un matériel d'artillerie bien entretenu et conforme aux ordonnances actuelles.

9^o Des coffres de munition et des pièces de ferrure, modèles, pourront être prêtés par la Confédération aux cantons qui n'ont encore exécuté aucune transformation de matériel de 6 liv., tels que Fribourg, Bâle-Campagne, Appenzell, Thurgovie et Tessin. Sur demande, on pourra leur prêter même des caissons modèles.

10^o En ce qui concerne l'équipement des affûts et des caissons, les cantons doivent livrer, en bon état, pour les batteries transformées, tous les objets d'équipement provenant d'ancien matériel et qui peuvent s'employer. Ordonnance du 27 juin 1864 sur la transformation du matériel des canons lisses de 6 liv.

Les arsenaux cantonaux ont encore à pourvoir :

A la transformation des écouvillons avec refouloirs, des couvre-lumière, des sacs à cartouches, des dégorgeoirs et des doigtiers, d'après fol. 23 de l'ordonnance ci-dessus mentionnée et sous indemnité équitable des frais, par la caisse fédérale.

Tous les autres objets d'équipement neuf et pièces de réserve seront fournis par l'Administration militaire fédérale et livrés aux arsenaux cantonaux.

11^o D'après l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 19 juillet 1867, les cantons ont à livrer à la Confédération la munition de ces pièces existant actuellement.

En exécution de ces dispositions, nous faisons suivre en premier lieu le tableau des munitions à livrer par les cantons (dans la supposition que toute la munition de 6 liv. que, d'après l'ordonnance d'avril 1864 (contr. n^o 1155, IV 5 a) sur la première transformation des onze batteries de 4 liv., les cantons ont à livrer, a réellement été tirée de la Confédération).

TABLEAU DES MUNITIONS A LIVRER.

CANTONS	MUNITIONS DE 6 LIV.		MUNITIONS D'OBUSIERS DE 12 LIV.					Charges	
	Coups à boulets de 6 liv. avec 48 loths de charge.	Coups à mitraille de 6 liv. avec 60 loths de ch.	Obus de 12 liv.	Shrapnels de 12 liv.	Obus incendiaires 12 liv.	Boîtes à mitraille 12 liv.	à 40 loths.	à 20 loths.	
Zurich	800	200	800	360	200	240	1100	1000	
Berne.	—	—	1200	540	300	360	1650	1500	
Fribourg.	1600	400	400	180	100	120	550	500	
Soleure	800	200	800	360	200	240	1100	1000	
Bâle-Campagne	1600	400	400	180	100	120	550	500	
Appenzell	1600	400	400	180	100	120	550	500	
Saint-Gall	800	200	800	360	200	240	1100	1000	
Argovie	2400	600	1200	540	300	360	1650	1500	
Thurgovie	1600	400	400	180	100	120	550	500	
Tessin	1600	400	400	180	100	120	550	500	
Vaud	1600	400	1600	720	400	480	2200	2000	
Neuchâtel	800	200	800	360	200	240	1100	1000	
Genève	800	200	800	360	240	240	1100	1000	

Les cantons doivent mettre à la disposition de la Confédération les munitions dans l'état suivant :

1^o Les boulets sans sabots ni bandelettes;

2^o Les boîtes à mitraille, telles qu'elles, au moins les boîtes vides, le culot et les balles ;

3^o Les obus déchargés ;

4^o La poudre provenant de leur charge, séparée des matières fondues, passée au crible et conservée dans des sacs à poudre ;

5^o Les cartouches de 6 liv. et de 12 liv., telles quelles, avec sabots et sacs à cartouches ou l'équivalent en poudre par sacs d'un quintal et le nombre correspondant de sacs à poudre suivant entente préalable ;

6^o Le nombre d'étoupilles à frictions correspondant au nombre de coups.

L'administration du matériel fédéral de guerre s'entendra avec les administrations cantonales d'arsenaux touchant le lieu et le mode de livraison des munitions de fer, cartouches, etc., ci-dessus mentionnées, et pourvoira à la liquidation successive, la meilleure possible, de ces anciens approvisionnements afin d'en débarrasser les arsenaux.

12^o Le laboratoire de Thoune fournira, en revanche, pour les batteries de 4 liv. remplaçant les batteries de fusées, les quantités suivantes de munitions aux arsenaux des cantons de Zurich, Berne et Argovie :

Par chaque batterie :

1620 obus de 4 liv.,

570 shrapnels de 4 liv.,

210 boîtes à mitraille de 4 liv.

2400 cartouches de 4 liv. à 40 loths,

270 » » 12 »

3300 étoupilles à frictions,

ainsi que les fusées de rechange, amorces fulminantes et pointes d'arrêt.

Pour le cas où les obus seraient chargés dans les arsenaux des cantons, ces derniers doivent fournir gratuitement l'aide et les locaux nécessaires.

Agréez, très honorés Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Chef du Département militaire fédéral,

WELTI.

